

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO
Séance du 10 novembre 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux et le Dix Novembre à 17H00, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 04 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul-Marie BARTOLI, le Maire.

OBJET : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Virgile CAVALLI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA, Ange LARI, Ange-François LEANDRI, Ange-François LECA-MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, Margaux ROBINET-MONDOLONI, Elisabeth TABERNER.

PROCURATIONS : Michel COLONNA à Jean-Baptiste OLLANDINI, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Colette ISTRIA, Jacqueline GIANNETTI à Elisabeth TABERNER, Thierry GIRASCHI à Ghislaine ETTORI, Paul PETRELLI à Ange-François LEANDRI, Angélique PIANELLI-CASANOVA à Myriam PUTHOD-HONORE, Christine PINNA à Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, François-Joseph SCANAVINO à Alain FAGGIANI, Lydia WARTON à Santa DUVAL.

ABSENTS : Dominique CARLOTTI, Vannina LARI, Jean-Pierre LUCIANI.

Mme Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 04 octobre 2022 relatif à la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement de la Commune de Propriano en direction de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo.

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant les compétences de la C.C.S.V.T.

Considérant le rapport de la C.L.E.C.T validé le 15 février 2020 par le Conseil Communautaire à l'unanimité.

Vu les articles L.331-1 et L.331-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'article 109 de la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 10% du produit de la taxe pour l'EPCI Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Conseil Communautaire de l'E.P.C.I Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération est adoptée par 24 voix Pour, 0 voix Contre.

**FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Télétransmission de l'acte, le : 14.11.2022

Publication électronique de l'acte exécutoire, le : 16.11.2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20221110-2022-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

Fait à PROPRIANO, le 10 novembre 2022

Le Maire

Paul-Marie BARTOLI

La Secrétaire de séance

Elisabeth TABERNER

